

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 17510 DU 23/10/84
portant reclassement et nomination de Monsieur BAYAMBOUDILA (André), Professeur de CPE de 4° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)./-

LE PREMIER MINISTRE./-

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 076/84 du 7 (12.84) portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23.1.84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 15/62 du 3 (2.62) portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/130/MF du 9.5.62, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/198/FP du 5 (7.62), fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres ;

(/u le décret 62/197/FP du 5 (7.62) fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/198/FP du 5 (7.62) relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret 67/50/FP-BE du 24.2.67, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret 67/304/MT.DGT du 30.9.67, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165 du 22.5.64, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret 74/470 du 31 (12.74) abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/198/FP du 5 (7.62), fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret 80/630 du 27 (12.80) portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 84/856 du 8.8.84, portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret 87/291 du 28.6.87, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 87/2 du 28.6.87, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 85/260 du 5.3.85, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 86/877 du 18.7.86, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

(/u l'arrêté 2087/FP du 21.6.58, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté 2932/MEPA.DGAS.DPAA du 26.3.85, portant promotion des Professeurs de CPE des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

(/u l'arrêté n°8181/MTFRFPPS.DGFP.DGPCE du 11/11/86, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des professeurs de Lycée à l'INSSD de Brazzaville en tête KIBANGOU Grégoire (Régularisation)./-

(/u les résultats des concours d'entrée à l'INSID pour la formation des professeurs de lycée, session de Mars 1984;

(/u la lettre n°0024/MESSCA-CAB-DGES-DPAI du 23/1/1987 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements secondaire et supérieur, de la Culture et des Arts transmettant le dossier de l'intéressé;

DECRETE :

ARTICLE 1ER:- En application des dispositions du décret n°67/304 du 30/9/67 susvisé, Monsieur BAYAMBOUDILA (André), Professeur de CHG de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les lycées (CAPLE) Option: Physique Chimie (1ère session 1986) délivré le 14 Juillet 1986 par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3^e échelon, indice IOIC. Acc = Néant.

ARTICLE 2:- Conformément aux dispositions du décret n°86/077 du 18/7/1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3:- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22/9/1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JONPC et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 OCTOBRE 1987

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DU TRAVAIL DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE,

Angé Blouard PCUNGUI.-

Commandant Dieudonné KILBIDE.-

APPLIICATIONS:

JONPC.....1
DGEP/DGPCE...2
DGEP/BST.....4
DGB.....3
DCF.....2
MESA.....3
MESSCA.....3
DGES/DPAI....2
DOSSIER.....3
INTERESSE....1
GGG/BC.....2